



## FICHE N°1 :

### PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET LES RECOURS JURIDICTIONNELS

Face à une décision relative à sa gestion RH qui lui est défavorable (ou à une absence de décision – cf. fiche n°2 à venir), l'agent a à sa disposition des recours administratifs (ou amiables) et juridictionnels (ou contentieux). Les premiers sont adressés à l'administration, les seconds au juge administratif.

Recours administratifs et juridictionnels ne sont pas exclusifs les uns des autres : l'agent peut mener les deux concomitamment. Les premiers ne sont pas non plus des préalables obligatoires aux seconds, sauf exceptions qui sont assez rares en droit de la fonction publique. Enfin, l'exercice d'un recours administratif interrompt le délai laissé à l'agent pour saisir le juge administratif d'un recours contentieux. En effet, le délai pour saisir le juge de l'excès de pouvoir est de deux mois ; mais si un recours administratif est exercé, l'agent disposera à nouveau de deux mois à l'issue de la réponse de l'administration à ce recours administratif pour saisir le juge au contentieux. La question de la computation des délais sera abordée dans la fiche n°3 consacrée spécifiquement aux recours administratifs.

#### Les recours administratifs sont :

- le recours gracieux, à exercer auprès de l'autorité qui a pris la décision défavorable ;
- le recours hiérarchique, à exercer auprès du supérieur hiérarchique direct de cette autorité;
- la médiation.

Les recours contentieux sont :

- le recours pour excès de pouvoir, qui vise à faire annuler une décision ;
- le recours de plein contentieux, qui vise à faire constater l'existence d'une créance vis-à-vis de l'administration. Il permet notamment de résoudre les litiges liés à la rémunération, ou de mettre en cause de la responsabilité de l'administration dans la survenance d'un dommage.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent s'appuyer sur des motifs juridiques, mais ce n'est pas une obligation. De simples arguments factuels, ou d'opportunité, peuvent être avancés. Par exemple, un recours contre un CREP peut mettre en avant des éléments de contexte qui ont été négligés par le notateur dans son appréciation ; un recours contre un avis défavorable à une demande de mobilité peut invoquer la durée passée sur le poste ou dans le domaine fonctionnel, ou souligner l'incohérence entre l'avis défavorable (donc le refus de se séparer de l'agent) et les avis négatifs passés sur la manière de servir de l'agent (qui se référera alors aux appréciations laissées dans ses CREPs) ; ou même des circonstances personnelles que l'agent souhaite porter à la connaissance de sa hiérarchie (raisons de santé, situation familiale particulière, etc.).

Les recours juridictionnels, eux, s'appuient obligatoirement sur la violation d'un texte : le juge ne se prononce pas en opportunité mais sanctionne un manquement à la loi.